

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS POLITIQUES

Notification aux parties dans les trois jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une décision prise par le tribunal d'instance. (Art. R. 15 du Code électoral, texte du décret n° 80-1075 du 24 décembre 1980).

TRIBUNAL D'INSTANCE



ref: 1504.1

Mme RICHARD Nathalie
(1)
Ancien Chemin d'ail
60300 AUTONT en HALASSE

Le greffier en chef a l'honneur de vous notifier par les présentes la décision prise par ce tribunal d'instance à la date

du : 2 FEVRIER 2004

sur une demande qui lui était présentée par

MADAME RICHARD Nathalie

et tendant à

une inscription

une radiation

sur le jet de la commune d'Autont en Halasse

(1) Art. R. 15 du Code électoral. La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le secrétariat-greffe au requérant et au préfet et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé, par LH avec AR. Le secrétariat-greffe en donne avis au maire dans le même délai.

Conformément à l'article 680 du nouveau Code de procédure civile, vous êtes informé que cette décision n'est pas susceptible d'opposition (article R. 15 du Code électoral) mais que vous avez la faculté de former un pourvoi en cassation dans les 10 jours suivant la présente notification (article R. 15-1 du Code électoral) soit en vous présentant au secrétariat-greffe indiqué en tête des présentes, ou en y déléguant un mandataire muni d'un pouvoir spécial, pour y faire une déclaration orale ou y déposer un écrit tendant à l'enregistrement de ce pourvoi, soit en adressant cette déclaration par pli recommandé au même secrétariat-greffe ou, directement, à celui de la Cour de cassation. En tout état de cause votre déclaration indiquera vos nom, prénoms et adresse ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. En outre, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, votre déclaration devra contenir un énoncé de vos moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée (article R. 15-2 du Code électoral). Il vous est indiqué, enfin, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Au secrétariat-greffe, le: 3/2/04



en chef,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT EN MATIERE ELECTORALE

L' AN DEUX MIL QUATRE
et le 2 Février

LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE SENLIS
Siègeant à Senlis, Cité Judiciaire

a, dans la cause entre :

DEMANDEUR :

Madame RICHARD Nathalie Rose
née le 05 mai 1968 à Soissons (02)
ANCIEN CHEMIN DE CREIL
60300 AUMONT EN HALATTE

comparante en personne

Statué ainsi qu'il suit, en audience publique,

JUGE : Madame HEBERT-PAGEOT M.C., Vice-Président

DATE DES DEBATS : 28 janvier 2004

GREFFIER : Madame DUPUIS A.M.

Minute : *1*

Affaire n° : 04-000001

Grosse et Copie
le
à
Copie



Suivant déclaration enregistrée le 19 janvier 2004, Madame Nathalie Rose RICHARD a saisi le Tribunal d'Instance de Senlis d'une contestation de la décision de la Commission Administrative de la Mairie d'Aumont en Halatte ayant refusé son inscription sur la liste électorale de la commune d'Aumont en Halatte.

Madame RICHARD a été convoquée à l'audience du 28 janvier 2004 et a comparu à cette date. Les observations de la mairie et de Monsieur le Préfet ont été sollicitées.

Elle sollicite son inscription sur la liste électorale de la commune d'Aumont en Halatte, à raison de sa domiciliation dans cette commune depuis plus de six mois, et par ailleurs de son inscription au rôle des contributions directes communales.

MOTIFS

Le 27 novembre 2003, Madame Nathalie RICHARD a déposé une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune d'Aumont en Halatte, en indiquant être domiciliée Ancien Chemin de Creil 60300 Aumont en Halatte..

Par décision du 12 janvier 2004, la Commission Administrative de révision de la liste électorale a rejeté sa demande d'inscription aux motifs suivants :

- qu'elle ne rapportait pas la preuve de son inscription au rôle d'une des quatre contributions directes communales, pour la 5^{ème} année consécutive ;

La contestation de la décision de la Commission Administrative a été enregistrée dans le délai de dix jours, prescrit par l'article L 25 du Code Electoral.

Il est constant, que Madame RICHARD est propriétaire depuis le 7 janvier 1992 d'une parcelle sises "Les Terres de St Nicolas à Aumont en Halatte". Madame RICHARD, anciennement nomade, est sédentarisée et ne relève plus des dispositions spécifiques aux nomades ;



Il n'est pas contesté par la mairie que Madame RICHARD et son compagnon vivent depuis plusieurs années sur la commune d'Aumont en Halatte. Ils disposent sur la parcelle acquise par Madame RICHARD, d'une caravane et " d'un chalet en bois". Le fait que cette construction légère ne serait pas implantée régulièrement est un problème administratif d'une nature différente, qui n'interdit pas de constater que Madame RICHARD habite sur la commune d'Aumont en Halatte et y a son domicile réel.

Madame RICHARD produit d'ailleurs la copie de sa carte nationale d'identité délivrée le 16 Avril 1997, mentionnant comme adresse : ancien Chemin de Creil, Aumont en Halatte. Elle est également connue de l'administration fiscale à ce domicile, et en justifie par un avis de non imposition pour 2002. Madame RICHARD est bien inscrite sur le rôle de la taxe foncière, pour l'année 2003. Elle n'a pas été en mesure d'établir formellement que cette inscription existait également pour les quatre années antérieures, même si elle a produit en cours de délibéré les relevés de propriété émanant du cadastre.

Sa redevance au titre de la taxe foncière étant inférieure à 12 Euros, l'administration fiscale n'émet pas d'avis, ce qui explique que Madame RICHARD ne soit pas en mesure de produire de document fiscal.

Cependant, si Madame RICHARD n'est pas en mesure de justifier pleinement qu'elle respecte les conditions posées par l'article L. 11-2ème du Code Electoral, elle établit en revanche son habitation réelle dans la commune d'Aumont en Halatte, depuis plusieurs années.

Elle doit donc, en application de l'article L. 11-1er du Code Electoral être inscrite sur la liste électorale de la commune d'Aumont en Halatte.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière électorale et à charge de pourvoi.

DECLARE recevable et bien fondée la contestation déposée par
Madame Nathalie RICHARD.

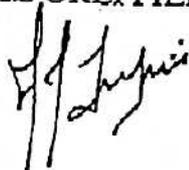
ORDONNE l'inscription de Madame Nathalie Rose RICHARD, née
le 5 Mai 1968 à Soissons (02) sur la liste électorale de la Commune d'Aumont en
Halatte.

DIT que la présente décision sera notifiée dans les formes prévues
à l'article R. 15 du Code Electoral.

RAPPELLE la gratuité de la procédure.

AINSI JUGE ET PRONONCE AUX JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ET LE
PRESIDENT A SIGNE AVEC LE GREFFIER.

LE GREFFIER,



- 3 FEV. 2004

Pour copie certifiée
conforme à la minute



LE PRESIDENT,

